

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

--

### ALLOCUTION PRONONCÉE À LA CÉRÉMONIE DE COMMÉMORATION DU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER Hambourg, le 7 octobre 2016

Monsieur le Président de la République fédérale d'Allemagne,  
Monsieur le Maire de la Ville de Hambourg,  
Monsieur le Président du Tribunal international du droit de la mer,  
Madame et Messieurs les membres du Tribunal,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs,

*Guten tag.* [Bonjour]

J'ai aujourd'hui l'honneur de me joindre à vous pour célébrer le vingtième anniversaire de la création du Tribunal international du droit de la mer par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Je remercie le Président du Tribunal, M. Vladimir Vladimirovich Golitsyn, de m'avoir invité, ainsi que MM. Joachim Gauck, Président de la République fédérale d'Allemagne, et Olaf Scholz, Maire de la Ville de Hambourg, pour leur accueil chaleureux.

Le nom de la Ville libre et hanséatique de Hambourg est associé depuis toujours aux océans du monde.

Depuis des siècles, les marchands ont considéré ce port à l'embouchure de l'Elbe comme faisant le lien entre le nord de l'Europe et le reste du monde grâce au commerce maritime. Le commerce et la mer ont fait de Hambourg une ville entreprenante et innovante.

Il y a vingt ans, ces caractéristiques ont été considérées idéales pour établir le Tribunal ici.

Depuis lors, le Tribunal a connu de 25 affaires.

Ses arrêts ont été novateurs.

De la délimitation du plateau continental des Etats côtiers au-delà de 200 milles marins à la définition des responsabilités et obligations des Etats qui

patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, le Tribunal s'est distingué par la rigueur de son raisonnement, l'exhaustivité de ses recherches et la rapidité de ses arrêts.

Il s'agit là d'un aspect vital, mais souvent sous-estimé de la justice.

Je souhaite également vous parler du caractère unique de ce Tribunal parmi ses pairs dans le domaine du droit international.

Car le Tribunal peut non seulement régler des différends entre Etats, mais sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut aussi connaître de différends entre les organes compétents de l'Autorité internationale des fonds marins et des entités publiques ou privées agissant en tant que contractants.

L'élargissement de l'accès aux mécanismes de règlement des différends de la Convention est certainement l'un de ses aspects les plus modernes.

Par ailleurs, le Tribunal a récemment confirmé, dans son affaire n° 21 relative à la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, qu'il pouvait donner des avis consultatifs lorsqu'un accord international se rapportant aux buts de la Convention le prévoyait expressément.

L'importance du Tribunal va assurément s'accroître avec le temps.

Le droit de la mer s'est trouvé pendant plusieurs décennies au centre des efforts de développement et de codification progressifs du droit international public.

Après l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention et des accords relatifs à son application, l'attention de la communauté internationale a semblé se tourner vers d'autres domaines du droit international.

Mais ces dernières années, elle est revenue au droit de la mer.

Le nombre de processus et d'initiatives visant à réaliser ses objectifs, en particulier en ce qui concerne la gestion durable des océans, prouve clairement cette tendance.

Dans cette perspective, permettez-moi de souligner l'importance des océans dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

L'objectif de développement durable n° 14 exprime l'engagement mondial en faveur de la préservation et de l'usage durable des océans et de leurs ressources par l'application du droit international tel que codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Afin de garantir que les océans continuent de subvenir durablement aux besoins nombreux et variés de l'humanité, nous devons redoubler d'efforts pour faire en sorte que la Convention soit appliquée de manière uniforme et cohérente.

La Convention du droit de la mer continue de fournir le cadre juridique global à l'intérieur duquel doivent s'inscrire toutes les activités qui sont menées en mer.

C'est pour cela qu'on l'appelle communément la « Constitution des océans ». Ce n'est pas un instrument statique.

Elle se prête à des développements dans des domaines spécifiques du droit de la mer et elle est par conséquent capable de s'adapter à l'évolution des besoins de la communauté internationale.

A mesure que le droit de la mer continuera de prendre de l'importance, le Tribunal fera de même.

J'espère sincèrement que nos commémorations d'aujourd'hui vont encourager un nombre encore plus grand d'Etats à faire usage des outils que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer met à leur disposition pour régler les différends internationaux relatifs à son application et à son interprétation, et pour réguler notre utilisation des océans.

Je présente toutes mes félicitations au Tribunal à l'occasion de son vingtième anniversaire et je suis sûr que les efforts qu'il ne cesse de déployer favoriseront l'utilisation pacifique et durable des mers et des océans du monde. Perpétuons donc l'esprit de Hambourg, qui est ouvert, mondial et fermement ancré dans la réalité.

*Vielen Dank.* [Merci]

[FIN]